

Nouveautés au 1er janvier 2013

Urssaf.fr vous propose une présentation générale des principales dispositions de loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2013 (LFSS)* et de la loi de Finances pour 2013* (LF). Ce dossier constitue une première présentation et sera régulièrement actualisé par des informations pratiques.

**Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2013 n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - Journal Officiel du 18 décembre 2012 *Loi de Finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012- Journal Officiel du 30 décembre 2012.*

Cotisations et contributions

Forfait social et indemnités de rupture conventionnelle du contrat de travail

(article 21 de la loi de Financement de la sécurité sociale) Les règles d'assujettissement au forfait social des indemnités de rupture conventionnelle versées à compter du 1er janvier 2013 sont modifiées : L'indemnité versée, dans le cadre d'une rupture conventionnelle, aux salariés qui ne sont pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, est soumise au forfait social pour la fraction de l'indemnité non assujettie à cotisations de sécurité sociale, peu important que cette fraction soit ou non assujettie à CSG et à CRDS.

Rappel :

Le régime social de l'indemnité versée suite à une rupture conventionnelle diffère selon que le salarié est, ou non, en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire :

- Lorsque le salarié est en droit de liquider sa pension de retraite, que ce soit sur la base d'un taux plein ou non, l'indemnité de rupture conventionnelle obéit au même régime social que l'indemnité de départ à la retraite et est donc soumise dès le 1er euro, à cotisations et contributions sociales.
- Lorsque le salarié n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, l'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée de cotisations de sécurité sociale dans les mêmes conditions et limites que l'indemnité de licenciement versée en dehors d'un PSE. L'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée de CSG et de CRDS à hauteur du montant de l'indemnité de licenciement prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou à défaut par la loi et dans la limite du montant exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Au 1er janvier 2013 :

Est désormais assujettie au forfait social au taux de 20 % :

- par application des deux critères de droit commun, la fraction soumise à CSG et à CRDS et exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale
- de droit, la fraction de l'indemnité de rupture conventionnelle exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS.

Dans les faits et dans ce cas précis l'assujettissement à la CSG CRDS n'est plus le critère de soumission au forfait social. Pour simplifier, la fraction de l'indemnité exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale est assujettie au forfait social.

Cas pratique

Soit un salarié percevant le 3 janvier 2013 au titre d'une rupture conventionnelle homologuée une indemnité de 50000 euros. Ce salarié, qui n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, a perçu en 2012 une rémunération de 160000 euros. Le montant de l'indemnité prévue par la convention de branche est égal à 40000 euros. L'indemnité est donc :

- affranchie de CSG à hauteur de 40 000 euros ;
- totalement exonérée de cotisations de sécurité sociale ;

- assujettie au forfait social pour la totalité de son montant : les 40 000 premiers euros en application du nouveau texte, et les 10 000 euros restants en application des règles de droit commun sur le forfait social.

Bon à savoir :

Demeurent non assujetties au forfait social, les indemnités de licenciement (PSE ou non PSE), les indemnités de mise à la retraite (PSE ou non PSE) ainsi que les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un PSE, qui sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et assujetties aux contributions CSG /CRDS. A noter que les indemnités de départ volontaire versées hors PSE, étant soumises à cotisations sociales, sont exclues du champ du forfait social.

Paiement par les employeurs affiliés aux caisses de congés payés des contributions Fnal et versement transport dues sur les indemnités de congés payés

Au 1er janvier 2013, le paiement des contributions relatives au versement transport (VT) et au Fonds national d'aide au logement (FNAL) dues sur les indemnités de congés payés versées par les caisses de congés payés est transféré aux employeurs affiliés à ces caisses. Les employeurs s'acquittent de ce paiement par une majoration de 11,5 % des cotisations et contributions Fnal et VT dont ils sont redevables au titre des rémunérations qu'ils versent à l'ensemble de leurs salariés.

Modalités de déclaration

En pratique, pour calculer le montant à acquitter il convient de majorer de 11,5% l'assiette afférente au FNAL et celle afférente au VT. Ces majorations s'effectuent au moyen des codes types de personnel (CTP) habituellement utilisés pour les déclarations du Fnal et du VT, à savoir :

- Fnal employeurs de moins de 20 salariés : CTP 332
- Fnal employeurs de 20 salariés et plus : CTP 236
- Versement transport : CTP 900
- Taxe syndicat mixte transport : CTP 901

L'assiette forfaitaire des apprentis servant au calcul du FNAL et du versement transport doit être également majorée de 11.5% pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

- CTP 701 : Apprentis loi 1987 avec AT
- CTP 703 : Apprentis loi 1987 avec AT
- CTP 705 : Apprentis loi 1987 avec AT
- CTP 707 : Apprentis loi 1987 avec AT

Entrée en vigueur

Cette majoration s'applique aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013. Pour les employeurs d'au plus 9 salariés qui procèdent au décalage de paie avec rattachement à la période d'emploi, cette majoration ne doit pas être appliquée sur les cotisations et contributions dues au titre des rémunérations au titre du mois de décembre 2012 (période d'emploi) versées au cours du mois de janvier 2013 (date de paiement des salaires). Dans cette hypothèse, le taux de cette majoration s'applique à compter des rémunérations au titre des périodes d'emploi de l'année 2013.

Précisions

Les caisses de congés payés demeurent redevables dans les conditions de droit commun du paiement des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS et des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS sur les indemnités de congés payés versées aux salariés. Textes de référence : Article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 Article L243-1-3 nouveau du code de la sécurité sociale Décret n° 2012-1552 du 28 décembre 2012 relatif au recouvrement du versement transport et des contributions au profit du Fonds national d'aide au logement pour les employeurs affiliés aux caisses de congés payés

Hausse du plafond du versement transport en Ile de France

Les taux plafonds du versement transport en Ile de-France sont augmentés de 0.10 % et sont portés à :

- 2,7 % à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine
- 1,8 % dans les autres communes déterminées en tenant compte notamment de l'unité urbaine de Paris (dont la liste est fixée par le décret n° 2012-643 du 6 avril 2012)
- 1,5 % dans les autres communes de la région Ile-de-France.

L'article L2531-4 du Code général des collectivités territoriales est modifié en conséquence. Il est rappelé que l'augmentation du taux du versement transport est conditionnée à une délibération du Syndicat des Transports en Ile de France (STIF) laquelle ne peut, en pratique, prévoir une augmentation effective des taux qu'à compter du 1er juillet 2013 au plus tôt, compte tenu des dispositions de l'article L2531-4 du Code général des collectivités territoriales. Par ailleurs dans les communes dont la liste est fixée par le décret du 6 avril 2012 précité, l'évolution du taux du versement transport a augmenté de 1.4% à 1,7%. Cette évolution du taux est actuellement progressivement mise en œuvre par tiers sur trois ans, du 1er juillet 2012 au 1er juillet 2014. Compte tenu de l'évolution désormais portée sur quatre ans par quart, dans l'hypothèse où le STIF augmente dans ces communes le taux du versement transport de 1,7% à 1.8%, l'augmentation du taux prévue n'est effective qu'à compter du 1er juillet 2015 au plus tôt, si les taux sont augmentés à compter du 1er juillet 2013.

Création d'une contribution additionnelle sur les avantages de retraite et d'invalidité : la Casa (Contribution additionnelle solidarité autonomie)

(Article 17 de la loi de Financement de la Sécurité Sociale) Une Contribution additionnelle solidarité autonomie au taux de 0,30 % est créée. Elle est due sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite versés à compter du 1er avril 2013. Sont redevables de cette contribution les titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité et d'allocations de préretraite dont le montant de l'impôt sur le revenu acquitté l'année précédente est supérieur ou égal à 61 euros. Les modalités de déclaration de cette contribution seront précisées ultérieurement.

Exonérations

Fin de l'exonération applicable au salarié « créateur »

(Article 117 de la Loi de Finances pour 2013) Les salariés qui créent ou reprennent une entreprise tout en conservant leur emploi salarié, peuvent bénéficier d'une exonération des cotisations de sécurité sociale dues au titre de leur nouvelle activité pendant les 12 premiers mois d'exercice, pour la part de rémunération ou de revenu n'excédant pas 120 % du Smic. Cette exonération reste applicable aux revenus perçus jusqu'au 31 décembre 2012. Elle cesse de s'appliquer aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013.

Modification du barème fiscal des indemnités kilométriques

(article 6 de la Loi de Finances pour 2013) Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique est réputée utilisée conformément à son objet dans les limites fixées par les barèmes kilométriques annuellement publiés par l'administration fiscale (article 4 de l'arrêté du 20/12/2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale). Ce barème couvre actuellement les véhicules de 3CV à 13CV et dépend de la distance parcourue. En application des dispositions fiscales, le barème est désormais limité à 7CV. A défaut de précision, la mesure s'applique sur le plan fiscal à compter de l'imposition des revenus de 2012. Au titre du régime social, le plafonnement des indemnités kilométriques concernent les remboursements effectués par l'employeur à compter du 1er janvier 2013 compte tenu du barème fiscal qui sera publié par l'administration fiscale.

Affiliation

Prorogation du dispositif d'affiliation au régime général des personnes exerçant une activité réduite à des fins d'insertion

(Article 16 de la loi de Financement de la Sécurité Sociale) Les personnes qui exercent une activité réduite à fin d'insertion et qui bénéficient d'un accompagnement en matière administrative et financière assuré par une association agréée peuvent bénéficier d'une affiliation au régime général de la sécurité sociale. Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2012. Il est finalement prolongé jusqu'au 31 décembre 2014. Pour en savoir plus, consultez notre dossier réglementaire :

/profil/associations/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/activites_economiques_reduites_a_fin_dinsertion_01.html#OG60387

Affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale

(Article 18 de la loi de Financement de la Sécurité Sociale) Rappel des dispositions antérieures : Sont seuls rattachés de droit au régime général de la sécurité sociale les élus locaux limitativement énumérés par la loi du 3 février 1992 percevant une indemnité de fonction à condition :

- qu'ils aient cessé leur activité professionnelle salariée,
- et qu'ils ne bénéficient pas d'un régime de protection sociale à titre obligatoire.

Les indemnités de fonction qu'ils perçoivent sont assujetties :

- aux cotisations maladie maternité, invalidité, décès,
- aux cotisations vieillesse
- à la contribution de solidarité pour l'autonomie
- aux contributions CSG et CRDS
- éventuellement au FNAL et au versement transport.

En revanche, les autres élus locaux, ne relèvent d'aucun régime social au titre de leur mandat. Les indemnités qu'ils perçoivent ne sont pas assujetties aux cotisations sociales mais sont soumises à CSG et à CRDS dès le premier euro sans abattement (depuis le 1er janvier 2012). Nouvelles dispositions applicables au 1er janvier 2013 (sous réserve de la parution d'un décret) Les élus locaux dont les indemnités de fonction dépassent un certain seuil sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale. Ce seuil doit être défini par décret (à paraître), en référence à une fraction du plafond de la sécurité sociale. >Sont visés l'ensemble des élus des collectivités territoriales suivantes :

- les communes
- les départements
- les régions
- les Départements d'outre mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte)
- les collectivités d'outre mer régies par l'article 74 de la constitution et dans lesquelles s'applique le régime général (Saint-Martin, Saint- Barthélémy)
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Par dérogation, les indemnités de fonction perçues par certains élus, limitativement listés, sont assujetties dès le 1er euro, aux cotisations de sécurité sociale dès lors qu'ils ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qu'ils ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale. Sont visés :

- les maires, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins (L 2123-9 du CGCT)
- les présidents ou les vice- présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général (L3123-7 du CGCT)
- le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (L4135-7 du CGCT)
- les membres et président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse (L 4422-22 du CGCT)
- les membres du conseil de la communauté de communes (L 5214-8 du CGCT)
- les membres du conseil de la communauté urbaine (L 5215-16 du CGCT)

- les membres du conseil de la communauté d'agglomération (L 5216-4 du CGCT)

Cette information sera actualisée dès parution du décret.

Travail dissimulé et fraudes

L'entrée en vigueur des mesures présentées ci-après est subordonnée à la publication d'un décret du Conseil d'Etat précisant leurs modalités d'application (sauf en ce qui concerne la mesure d'élargissement des modalités d'exploitation des procès verbaux de travail dissimulé qui est applicable pour les procès verbaux dressés à compter du 1er janvier 2013).

Elargissement des modalités d'exploitation des procès-verbaux de travail dissimulé

Article L243-7-5 du code de la sécurité sociale. Désormais les organismes de recouvrement ont la possibilité de procéder au redressement au réel des cotisations et contributions sociales dues sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé qui leur sont transmis par les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail (inspecteurs et contrôleurs du travail, officiers et agents de police judiciaire, agents des impôts et des douanes...). Selon les informations communiquées, le chiffrage peut dès lors être effectué soit au réel, soit par fixation forfaitaire des cotisations (article R.242-5 du code de la sécurité sociale) ou de l'assiette (article L.242-1-2 du code de la sécurité sociale) sans qu'une nouvelle procédure de contrôle ne soit engagée par l'organisme de recouvrement.

Majoration du redressement de cotisations dû par l'employeur en cas de constat d'un travail dissimulé

Article L243-7-7 code de la sécurité sociale. Le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle réalisé dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé ou dans le cadre d'un redressement opéré en application du nouvel article L. 243-7-5 du code de la sécurité sociale (dispositif présenté ci-dessus) sera majoré de 25 % en cas de constat de travail dissimulé par procès verbal adressé au Procureur de la République.

Majoration du redressement de cotisations dû par l'employeur en cas de réitération d'une pratique non conforme à la législation

Article L. 243-7-6 du code de la sécurité sociale Le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle sera majoré de 10 % en cas de constat d'absence de mise en conformité. Un tel constat pourra être dressé lorsque l'employeur n'aura pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle, que ces observations aient donné lieu à redressement ou non. La majoration porte sur le montant global des redressements effectués et non sur le seul motif de régularisation concerné par l'absence de mise en conformité.

Conditions d'annulation des exonérations de cotisations sociales des donneurs d'ordre en cas de travail dissimulé chez leurs cocontractants.

Article L133-4-5 du code de la sécurité sociale Lorsqu'il sera constaté par procès verbal adressé au Procureur de la République que le donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations de vigilance(définies à l'article L. 8222-1 du code du travail) et/ou de diligence (définies à l'article L. 8221-5 du code du travail) et que son cocontractant a, au cours de la même période, exercé un travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'organisme de recouvrement pourra procéder à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions dont le donneur d'ordre a bénéficié au titre des rémunérations versées à ses propres salariés. Cette sanction est également applicable au maître d'ouvrage qui n'a pas respecté ses obligations. L'annulation s'exerce dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux employeurs ayant eux-mêmes directement recouru au travail dissimulé (article L.133-4-2 du code de la sécurité sociale). L'annulation s'appliquera pour chacun des mois au

cours desquels la méconnaissance de ses obligations par le donneur d'ordre aura été constatée, mais le montant global de la sanction administrative ne pourra excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale.